

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du samedi 21 mars 2026

Le vingt et un mars deux mille vingt-six les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT GENIS DE SAINTONGE se sont réunis en séance publique à la mairie salle 21, 21 place Ambroise Sablé sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du C.G.C.T.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026

Membres présents : MM MISSONNIER Jean-Claude, PASCAULT Aurélie, PALLISSIER Jean-Jacques, METAIS Christine, LAMAIGNERE Bernard, LAUDOYER Christophe, NICOLON Marie-Chantal, SEELEUTHNER Michel, ALGARA Sandrine, ANNEREAU Jean-Michel, GEORGE Iris, TONDUSSON François, FILLIS-LAURAIRE Thierry, COUILLAUD Patrick formant la majorité des membres en exercice.

Membre absent : GUESDON Christiane.

Secrétaire de séance : Mme NICOLON Marie Chantal.

Mme GUESDON Christiane donne pouvoir à Mme METAIS Christine.

I) ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, L'article L.2122-1 dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur le Président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

-Monsieur MISSONNIER Jean Claude.

Monsieur le Président invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Monsieur MISSONNIER Jean Claude : 14 voix pour, 1 bulletin blanc

Monsieur MISSONNIER Jean Claude ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

II) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Il informe, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint Genis de Saintonge un effectif maximum de QUATRE adjoints.

Il vous est proposé la création de TROIS postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à 15 voix pour 0 contre 0 abstention, la création de TROIS postes d'adjoints au maire.

III) ELECTION DES TROIS ADJOINTS.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des trois adjoints.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- **Liste ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE SAINT GENIS DE SAINTONGE – PALLISSIER
Jean Jacques, PASCAULT Aurélie, LAMAIGNERE Bernard.**

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- **Liste ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE SAINT GENIS DE SAINTONGE – PALLISSIER Jean Jacques, PASCAULT Aurélie, LAMAIGNERE Bernard : 13 voix et 2 bulletins blancs.**

La liste ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE SAINT GENIS DE SAINTONGE – PALLISSIER Jean Jacques, PASCAULT Aurélie, LAMAIGNERE Bernard ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

Monsieur PALLISSIER Jean Jacques ,1er adjoint au Maire

Madame PASCAULT Aurélie, 2ème adjointe au Maire

Monsieur LAMAIGNERE Bernard, 3ème adjoint au Maire

IV) INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est inscrit à la présente délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écartement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écartée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de Saint Genis de Saintonge appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2026 (*Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*) pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à trois, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- Indemnité du maire : 36.88 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour),
- Indemnité des adjoints : 14.07 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) par le nombre d'adjoints,

soit 3 251.01 € / brut mensuel.

Ce montant évolue au regard de l'indice terminal et de la valeur du point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Décide d'adopter, à l'unanimité des membres présents, la proposition de Monsieur le Maire :

Article 1er :

À compter du 22 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

Maire : 36.88 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

1er adjoint : 14.07 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2eme adjoint :14.07% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

3eme adjoint :14.07% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est le suivant :

Fonction	NOM Prénom	Montant mensuel brut au 22/03/2026	Pourcentage IB 1027
Maire	MISSONNIER Jean Claude	1 515.96€	36.88%
1 ^{er} adjoint	PALLISSIER Jean-Jacques	578.35€	14.07%
2 ^{ème} adjointe	PASCAULT Aurélie	578.35€	14.07%
3 ^{ème} adjoint	LAMAIGNERE Bernard	578.35€	14.07%
	Total mensuel	3 251.01€	

V) DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décisions rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur Le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente et une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si les délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur Le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par

avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

Monsieur Le Maire propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après en avoir entendu la présentation par Monsieur Le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide à 15 voix pour 0 contre et 0 abstention :

1- De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- *Procéder, dans la limite ci-après définie, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT et au a) de l'article L.2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article ;*
- *Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- *Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- *Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- *Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- *Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;*
- *Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- *Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000€ ;*
- *Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 200 000€ par année civile ;*
- *Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme.*
- *Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre.*

2- D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3- De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VI) MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles. Ce nombre ne peut être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.
Il est proposé de fixer à dix le nombre de membres du conseil d'administration.

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, de fixer à DIX le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

VII) ELECTION DES MEMBRES DU C.C.A.S.

Monsieur le Maire informe que conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le C.C.A.S., des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé à dix le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit cinq membres élus par le conseil municipal et cinq membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Monsieur Le Maire demande aux membres du conseil municipal, qui souhaite être membres du CCAS.

A cela ont répondu vouloir être membres :

- METAIS Christine.
- GUESDON Christiane.
- LAMAIGNERE Bernard.
- SEELEUTHNER Michel.
- NICOLON Marie Chantal.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des cinq membres du C.C.A.S

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil Municipal déclare à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention : **MM METAIS Christine, GUESDON Christiane, LAMAIGNERE Bernard, SEELEUTHNER Michel et NICOLON Marie Chantal, élus pour siéger au sein du conseil d'administration du C.C.A.S. de la commune de Saint Genis de Saintonge.**

VIII) DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AUPRES DES E.P.C.I.

Aux termes de l'article L. 5111-7, modifié par la loi du 17 Mai 2013, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions prévues pour l'élection du maire, à l'article L. 2122-7.

En conséquence, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection des délégués communaux aux E.P.C.I.

Après dépouillement, sont élus, à 15 voix pour 0 contre et 0 abstention :

SIVOM DU COLLEGE MAURICE CHASTANG

Deux délégués titulaires

- MISSONNIER Jean Claude
- FILLIS – LAURAIRE Thierry

Un délégué suppléant

- PASCAULT Aurélie

SIVU LES P'TITS LOUPS

Un délégué titulaire

-GEORGE Iris

Un délégué suppléant

-LAUDOYER Christophe

SOLURIS

Un délégué titulaire

-MISSONNIER Jean Claude

Deux délégués suppléants

-NICOLON Marie Chantal

-METAIS Christine

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION RURALE

Un grand électeur

-PALLISSIER Jean Jacques

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE

Un représentant

-PALLISSIER Jean Jacques

S.I.E.M.F.L.A (Fléaux atmosphériques)

Un délégué titulaire

-GEORGE Iris

Un délégué suppléant

-METAIS Christine

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA SEUGNE

Un délégué titulaire

-ANNEREAU Jean Michel

Comité National d'Action Sociale

Un délégué titulaire

-PASCAULT Aurélie

IV) COMMISSIONS COMMUNALES

COMMISSION VOIRIE - RESEAUX – URBANISME

MISSONNIER Jean Claude

ANNEREAU Jean Michel

METAIS Christine

LAMAIGNERE Bernard

TONDUSSON Jean François

ALGARA Sandrine

PALLISSIER Jean Jacques

COMMISSION DES BATIMENTS

MISSONNIER Jean Claude

NICOLON Marie Chantal

ANNEREAU Jean Michel

TONDUSSON Jean François

PALLISSIER Jean Jacques

METAIS Christine

ALGARA Sandrine

FILLIS-LAURAIRE Thierry

SEELEUTHNER Michel

COMMISSION INFORMATION – COMMUNICATION

MISSONNIER Jean Claude

METAIS Christine

NICOLON Marie Chantal

GUESDON Christiane

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE SOCIO CULTURELLE ET SPORTIVE

MISSONNIER Jean Claude
SEELEUTHNER Michel
ALGARA Sandrine
ANNEREAU Jean Michel

LAUDOYER Christophe
PASCAULT Aurélie
PALLISSIER Jean Jacques
GEORGE Iris

COMMISSION SCOLAIRE PERI-SCOLAIRE

MISSONNIER Jean Claude
ALGARA Sandrine
ANNEREAU Jean Michel

LAUDOYER Christophe
GEORGE Iris
PASCAULT Aurélie

COMMISSION CONCOURS MAISONS FLEURIES

MISSONNIER Jean Claude
METAIS Christine

GUESDON Christiane
SEELEUTHNER Michel

COMMISSION CIMETIERE

MISSONNIER Jean Claude
METAIS Christine
SEELEUTHNER Michel

GUESDON Christiane
NICOLON Marie Chantal

COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

ANNEREAU Jean Michel
METAIS Christine
FILLIS – LAURAIRE Thierry

PALLISSIER Jean Jacques
SEELEUTHNER Michel

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.